

## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. Z. Z. SECRET/93

SECRET/93 30 octobre 1957

PARTIES CONTRACTANTES

Original: anglais

## ACCORD DE COMIERCE ENTRE LA FEDERATION DE LA RHODESIE ET DU NYASSALAND ET L'UNION SUD-AFRICAINE

Notification du gouvernement de l'Union Sud-Africaine conformément au paragraphe c) de la Décision du 3 décembre 1955

Le gouvernement de l'Union Sud-Africaine a fait parvenir la communication suivante au secrétariat pour qu'elle soit partée à la connaissance des PARTIES CONTRACTANTES:

"Conformément au paragraphe c) de la Décision du 3 décembre 1955 (voir IBDD, Supplément N° 4, page 20), le gouvernement de l'Union Sud-Africaine désire porter à la connaissance des PARTIES CONTRACTANTES les rajustements ci-après qu'il se propose d'introduire dans l'annexe B, partie I, de l'accord de commerce du 28 juin 1955 entre l'Union Sud-Africaine et la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland:-

Supprimer la position suivante:-

## "ex 251 Chaussures:

- ex a) Souliers pour enfants en bas-âge, en tricot de coton et en toile, types tennis ou gymnastique, dont les semelles, à l'exclusion des semelles intérieures, sont entièrement en caoutchouc; chaussures pour enfants en bas-âge, en toile avec semelles de corde -
- ex i) Pointures 0 à 2 1/2
- ex ii) Pointures 3 à 6 1/2
- ex b) Souliers de cuir pour hommes, femmes et enfants
  - i) Pour enfants, pointures 7 à 1
  - ii) Pour hommes et jeunes gens, femmes et jeunes filles, pointures 2 et au-dessus.

- ex c) Souliers en tricot de coton et en toile, types tennis ou gymnastique, dont les semelles, à l'exclusion des semelles intérieures, sont entièrement en caoutchouc; chaussures en toile avec semelles de corde
  - i) pour hommes et jeunes gens, femmes et jeunes filles, pointures supérieures à 4.
  - ii) pointures autres que celles de l'alinéa i)"

et la remplacer par la position suivante:-

## "ex 251 Chaussures:

- ex a) pour enfants en bas-âge, à l'exclusion des chaussures en cuir -
- ex i) pointures 0 à  $2\frac{1}{2}$
- ex ii) pointures 3 à  $6\frac{1}{2}$
- b) pour hommes, femmes et enfants, ne constituant pas des pantoufles, chaussons de danseuses, couvre-chaussures, bottes et bottines en caoutchouc, souliers de bain et sandales en caoutchouc, souliers de course (à pointes), chaussures avec semelles de corde ou de bois, chaussures en bois, ni de souliers en tricot de coton et en toile, types tennis ou gymnastique, dont les semelles, à l'exclusion des semelles intérieures, sont entièrement en caoutchouc
  - i) pour enfants, pointures 7 à 1
  - ii) pour hommes et jeunes gens, femmes et jeunes filles, pointures 2 et au-dessus.
- ex c) Souliers en tricot de coton et en toile, types tennis ou gymnastique, dont les semelles, à l'exclusion des semelles intérieures, sont entièrement en caoutchouc; chaussures en toile avec semelles de corde
  - i) pour hommes et jeunes gens, femmes et jeunes filles, pointures supérieures à 4.
  - ii) pointures autres que celles de l'alinéa i)."

Les rajustements indiqués ci-dessus auront pour effet d'élargir la portée de la concession de franchise octroyée à la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland au titre de la position 251 du tarif douanier de l'Union Sud-Africaine, annexe B, partie I, de l'accord de commerce, de manière à comprendre toutes les chaussures pour enfants en bas-âge, à l'exception de celles de cuir pouvant être

reprises dans les sous-positions 251 a) i) et ii) du tarif douanier de l'Union Sud-Africaine, ainsi que la gamme complète des chaussures pour hommes, femmes et enfants pouvant être reprises dans les sous-positions 251 b) i) et ii) du tarif douanier de l'Union Sud-Africaine.

Les rajustements proposés sont destinés, dans une large mesure, à remettre en ordre les concessions octroyées au titre de la position 251 du tarif de l'Union Sud-Africaine, annexe B, partie I, de l'accord de commerce, qui, pour le moment, visent de nombreuses sous-positions tarifaires et dont l'application soulève beaucoup de difficultés d'ordre administratif et autre.

Conformément au paragraphe c) de la Décision du 3 décembre 1955, le gouvernement de l'Union Sud-Africaine est prêt à entrer en consultation avec toute partie contractante qui se déclare affectée d'une manière substantielle par les rajustements projetés.